



Valorisons nos moulins, cessons de les détruire Utilisons leur potentiel !

Paris, le 8 juin 2021

A l'attention de Mmes et MM les Sénateurs de France

Objet : Pourquoi est-il nécessaire de voter en l'état l'article 19 bis C sans amendement

Mesdames les Sénatrices, Messieurs les Sénateurs,

Ce courrier sera le dernier que nous vous adresserons dans le cadre de l'examen de l'article 19 bis C visant à ce que cesse enfin la destruction des moulins de France.

- 1- L'article 19 bis C : orienter les financements publics non plus vers la destruction mais vers la conservation et la valorisation des moulins conformément à la loi actuelle

Certains parmi vous ont reçu ces derniers jours des courriers émanant de syndicats de rivières engagés actuellement dans des opérations de destruction de moulins. Ces syndicats ne font que mettre en œuvre la doctrine de destruction, encouragée, promue et financée intégralement par les Agences de l'Eau (70% à 90% d'aides en fonction des bassins, le reste étant apporté par les régions ou les départements). Ceux d'entre eux qui souhaiteraient respecter la loi en « *équipant, entretenant ou gérant* » les chaussées de moulins dans le cadre des obligations de continuité écologique ne trouvent tout au plus et en fonction des bassins que 30 à 50% d'aides. Qui paiera donc le manque à financer ? Les syndicats de rivières n'ont donc pas d'autres choix que d'accomplir la destruction des ouvrages dans le cadre des obligations de continuité écologique. La Direction de l'Eau et de la Biodiversité et les administrations qui en dépendent et en particulier les Agences de l'eau bafouent la loi depuis plus de 10 ans en orientant l'argent public non pas vers la « *gestion, l'entretien, l'équipement* » des ouvrages en rivière mais vers leur destruction. A titre d'exemple, sur le Vicoin en Mayenne, ce système d'incitation financière à la destruction des ouvrages a conduit à la destruction de 24 des 25 chaussées de moulins présentes, un record. Le Vicoin est dorénavant quasiment à sec chaque été. Plus de retenue d'eau, plus d'eau et plus de poissons lors des épisodes de sécheresse.

Tant que cette incitation financière perdurera, assise sur une doctrine écologiste radicale, les destructions se poursuivront partout sur le territoire. Rappelons que d'après le rapport du CGEDD de 2016 à ce sujet, 3 opérations sur 4 de restauration de la continuité écologique sur les bassins Artois Picardie et Seine Normandie ont consisté à détruire les chaussées de moulin, alors même que la loi ne l'a pas prévu. Joint à ce courrier et pour exemple une carte présentant les opérations de destruction/aménagement de moulins sur le bassin Artois Picardie particulièrement parlante, sur 450 opérations, 320 ont consisté à détruire le moulin. Dans cette situation scandaleuse, l'article 19 bis C vient exclure toutes autres modalités que celles déjà prévues par la loi à savoir « *gérer, entretenir, équiper* », ceci afin de contraindre les programmes d'aides des Agences et l'ensemble des administrations à RESPECTER LA LOI.

ARF : Association des Riverains de France Siège social : 66 rue de la Boétie – 75008 PARIS

FFAM : Fédération Française des Associations de Sauvegarde des Moulins

Siège social : Moulin de la Chaussée, Place Jean Jaurès – 94410 Saint-Maurice

FDMF : Fédération Des Moulins de France Siège social : Moulin de chez Bret – Avenue Marie Galante – 17500 JONZAC



Valorisons nos moulins, cessons de les détruire

Utilisons leur potentiel !

2- Les amendements déposés sur cet article ne feraient que laisser prospérer les programmes actuels de destruction

Certains amendements ont été déposés sur cet article 19 bis C. Ces amendements, tout en rappelant que la continuité écologique ne consiste pas à détruire l'ouvrage mais bien à le « gérer, l'entretenir et l'équiper » dans le cadre du franchissement piscicole et sédimentaire (continuité écologique), ouvrent néanmoins la porte à sa destruction « au cas où le propriétaire en ferait la demande ». Or, nous ne connaissons pas un seul propriétaire qui souhaite la destruction de son bien. En ouvrant cette possibilité, les programmes d'aides actuels favorisant la destruction des moulins prospéreraient donc mais en outre obtiendraient une assise légale qu'ils n'ont pas actuellement. La situation actuelle perdurerait donc : c'est par la contrainte financière que les propriétaires les plus fragiles consentent à la destruction de leur moulin afin de respecter les obligations légales qui leur incombent. L'interdiction de détruire les chaussées de moulin « dans le cadre des obligations de continuité écologique » contraindra les Agences de l'eau à respecter la loi et à réorienter les financements vers « *leur gestion, entretien, équipement* », conformément à l'article L.214-17 actuel.

N'oublions pas que la doctrine de destruction en place a déjà été sanctionnée à de multiples reprises par le Conseil d'Etat (arrêts 433043, 435026, 435036, 435060, 435182, 438369, 426687, 425061, 414211, 420764). Nous connaissons votre attachement au patrimoine des moulins que vous avez si souvent défendu ces dernières années et votre volonté de le valoriser comme le manifeste la toute récente proposition de loi de M. le Sénateur Grémillet. Aussi, nous vous demandons de retirer ces amendements, ou de ne pas les voter. Il convient de voter en l'état cet article 19 bis C. Extirper la doctrine de destruction en place est un préalable pour pouvoir conserver et valoriser ce précieux patrimoine.

3- La politique de destruction des ouvrages aggrave les états de sécheresse et est contraire à l'ensemble des enjeux prescrits par la loi (article L.211-1 du Code de l'Environnement)

L'autre point qui se dégage des courriers de certains syndicats de rivières est leur incapacité à justifier ces destructions. Ils se contentent de reprendre les éléments de langage fournis par les Agences de l'Eau, ou l'Office Français de la Biodiversité, parlant de « restaurer les milieux aquatiques », tout en concourant à assécher les cours d'eau et à bouleverser les milieux aquatiques présents alors même que la loi prévoit de « *préserver les milieux aquatiques* ». À ces éléments de langage (« renaturation », « restauration des milieux aquatiques »), nous opposons des faits, des chiffres, des études scientifiques. Ils déterminent à l'évidence la nécessité absolue de préserver ces ouvrages aussi bien pour les milieux aquatiques que pour les hommes, en particulier dans le cadre du dérèglement climatique et des pénuries d'eau douce que nous connaissons chaque été (près de 90 départements ont été soumis à des restrictions d'usage de l'eau lors des été 2019 et 2020). Rappelons donc ces faits documentés :

1- **Les 40 à 60 000 moulins à eau retiennent des centaines de millions de m³ d'eau douce et ralentissent les écoulements**

La destruction de 3 000 à 5 000 moulins à ce jour représente une perte en eau douce évaluée à 30 à 50 millions de m³ (10 000 m³ d'eau retenue par moulin en moyenne), soustraite à nos rivières et qui ne participe dorénavant plus à l'alimentation des nappes phréatiques comme elle le faisait pourtant depuis des siècles.

2- **Les moulins ne sont pour rien dans l'érosion de la biodiversité et jouent au contraire un rôle fondamental dans la préservation des milieux aquatiques**

Les 100 000 moulins à eau français présents sur la Carte de Cassini au XVIII^{ème} siècle coexistaient avec une abondance de poissons de toutes espèces comme en atteste le Traité de Pêche de Duhamel du Monceau de 1771 et bien d'autres données incontestables des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles. La pollution et l'édification de barrages de grande hauteur à partir de la première révolution industrielle sont seules en cause comme le déterminait Louis Roule premier naturaliste à avoir mené une étude sur la disparition du saumon du bassin de la Seine au début du XX^{ème} siècle. Les moulins sont les héritiers des barrages de castors qui leur préexistaient historiquement. Leur destruction, loin de « renaturer » nos rivières, crée un régime des eaux inédit où l'eau s'écoule depuis l'amont vers l'aval à grande vitesse sans plus aucune retenue. La présence de ces retenues favorise une vaste biodiversité et est indispensable à la préservation des zones humides.

ARF : Association des Riverains de France Siège social : 66 rue de la Boétie – 75008 PARIS

FFAM : Fédération Française des Associations de Sauvagegarde des Moulins

Siège social : Moulin de la Chaussée, Place Jean Jaurès – 94410 Saint-Maurice

FDMF : Fédération Des Moulins de France Siège social : Moulin de chez Bret – Avenue Marie Galante – 17500 JONZAC



Valorisons nos moulins, cessons de les détruire

Utilisons leur potentiel !

3- Les résultats de la politique de destruction des retenues de moulins sont catastrophiques pour les milieux aquatiques et les poissons migrateurs

La destruction de plusieurs dizaines de retenues de moulins sur les fleuves côtiers de l'Orne, la Touques ou la Vire ces dernières années que citait Mme la Ministre comme exemplaire de cette politique de destruction ne s'est accompagnée d'aucune augmentation des populations de poissons migrateurs mais d'une diminution dramatique ces 5 dernières années (**annexe 2**). Cela n'a rien d'étonnant quand on sait que les jeunes saumons ont impérativement besoin de ces retenues d'eau pour croître en particulier lors des bas débits estivaux (cf article wikipedia https://en.wikipedia.org/wiki/Beaver_dam#Salmon_and_trout).

4- La politique de destruction des retenues d'eau dégrade l'état physico-chimique et écologique des eaux et nous éloigne des objectifs de la DCE de 2000 sur l'eau

Les destructions d'ouvrages de retenues dégradent la qualité physico-chimique et donc écologique de nos eaux au sens de la DCE 2000 puisque les retenues d'eau mettent en œuvre un processus d'autoépuration unanimement décrit scientifiquement. En détruisant ces retenues et leur pouvoir auto-épurateur sur les excès de nitrates et dérivés, on participe à la dégradation de l'état physico-chimique et écologique des eaux. Ces excès de nitrates favorisent la prolifération d'algues vertes sur le littoral. Malgré les milliards d'euros dépensés par les Agences de l'eau depuis 10 ans, la France a pris un retard très important dans l'atteinte du bon état des eaux. Nos rivières demeurent largement polluées. Nous avons adressé un document reprenant les principales études scientifiques unanimes à décrire ce phénomène de dénitrification des retenues d'eau à l'ensemble des membres de la commission développement durable du Sénat disponible à cette adresse : <https://www.moulinsdefrance.org/wp-content/uploads/2021/06/detruires-les-moulins-degrade-letat-ecologique-de-nos-eaux-au-sens-de-la-DCE-2000.pdf> .

5- L'abaissement des lignes d'eau traditionnelles de nos cours d'eau engendre et engendrera de multiples problèmes de dessiccations du bâti riverain

De nombreuses fondations de bâtis anciens, au bord des rivières sont faites de pieux de bois ou de pierres liées à l'argile. La baisse de la nappe d'accompagnement consécutive à la suppression de la retenue et la baisse de la ligne d'eau assèche les sols et détruit ces fondations. Ce phénomène de dessiccation met plusieurs années avant de devenir apparent ; les Associations de défense du Patrimoine en citent plusieurs exemples dans leur courrier de soutien à l'article 19 bis C.

6- Le potentiel de développement de petite hydroélectricité est détruit

Alors que la loi climat énergie de novembre 2019 et diverses Directive Cadre Européenne mettent en exergue la nécessité de développer les énergies renouvelables dont la petite hydroélectricité, la politique actuelle s'ingénie à détruire ce potentiel en détruisant les moulins. L'équipement de 25 000 moulins représenteraient l'équivalent de la consommation électrique annuel d'un million de foyers hors chauffage (source étude européenne Restor Hydro <https://www.ekopolis.fr/ressource/restor-hydro-map>). Plusieurs moulins producteurs d'hydroélectricité ont été rachetés pour être détruits ces dernières années en Normandie avec un financement intégral de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (moulin du Hom, du Bateau, de la Fouillerie sur l'Orne, moulin de la Madeleine sur l'Eure, microcentrale de Candol sur la Vire notamment, dossier consultable à la demande). La remise en exploitation d'un moulin par son propriétaire est dans bien des départements un véritable parcours du combattant en raison de la doctrine anti-ouvrage.

La Direction de l'Eau et de la Biodiversité s'est lancée voilà plus de 10 années déjà dans cette entreprise de destruction d'un patrimoine pluriséculaire qui a été aménagé et entretenu au fil des siècles précisément pour répondre aux mêmes enjeux que ceux en vigueur actuellement : préserver la ressource en eau, réguler les écoulements, amortir les crues, préserver les milieux aquatiques (autrefois abondamment pêchés dans les chaussées des moulins...), préserver le bâti riverain, produire de l'énergie. C'est à vous qu'il convient de réorienter son action conformément à la loi et à l'intérêt général.

Le rapport critique, de MM les Députés Leclabart et Quentin de décembre 2019 sur la politique de l'eau en France insiste en particulier sur la nécessité absolue de préserver cette ressource dont nous commençons à manquer de plus en plus cruellement. Convient-il dans



Valorisons nos moulins, cessons de les détruire Utilisons leur potentiel !

ce cadre de laisser les finances publiques poursuivre la destruction des ouvrages de retenues alors même que la loi ne l'a jamais prévue ? Citons-les à nouveau : « *l'opposition entre eau, biodiversité et énergie est stérile et artificielle* ».

Ce sujet a vu un grand moment démocratique où tous les partis politiques de la gauche à la droite de l'hémicycle se sont élevés contre cette politique de destruction qui choque le bon sens à l'heure où nous manquons de plus en plus cruellement d'eau. Si nos Sénateurs souhaitent, comme nos Députés, qu'à la logique de destruction en vigueur se substitue une logique de préservation et de valorisation, il est indispensable qu'ils votent l'article 19 bis C en l'état et rejettent les amendements déposés. Est-il normal qu'une doctrine écologiste radicale de destruction se soit substituée à nos lois sur nos cours d'eau ? Le précieux patrimoine des moulins de France doit-il continuer d'être détruit ou convient-il de le conserver et de le valoriser ? Pourquoi la restauration de la continuité écologique devrait-elle être punitive ?

Enfin, nous ne sommes pas les seuls à faire les frais de cette doctrine radicale qui prétend favoriser la nature en détruisant les œuvres humaines et laisser filer nos eaux à la mer. Les riverains, les moulins, les étangs (détruits sur les mêmes bases doctrinaires que les moulins), les associations du Patrimoine, les syndicats de production d'hydroélectricité, les irrigants, les agriculteurs, les pisciculteurs et de nombreuses associations de Pêcheurs se joignent à nous pour que nous revenions à une écologie où l'homme et la nature ne seraient plus stérilement opposés.

Nos deux Fédérations de moulins et l'Association des Riverains de France poursuivent un grand plan de valorisation : écologique, énergétique, économique et culturelle. Le vote de l'article 19 bis C imposera de réorienter l'action des pouvoirs publics en faveur de cette valorisation, conformément à la loi, condition essentielle du succès de ce plan.

Nous demeurons à votre entière disposition pour vous fournir toutes informations ou répondre à toutes les questions que vous vous poseriez à ce sujet. Dans cette attente, veuillez recevoir, Mme la Sénatrice, Monsieur le Sénateur, l'expression de nos respectueuses salutations.

Monique Rieux
Présidente ARF
riverainsdefrance@gmail.com

Alain Eyquem
Président FDMF
contact@fdmf.fr

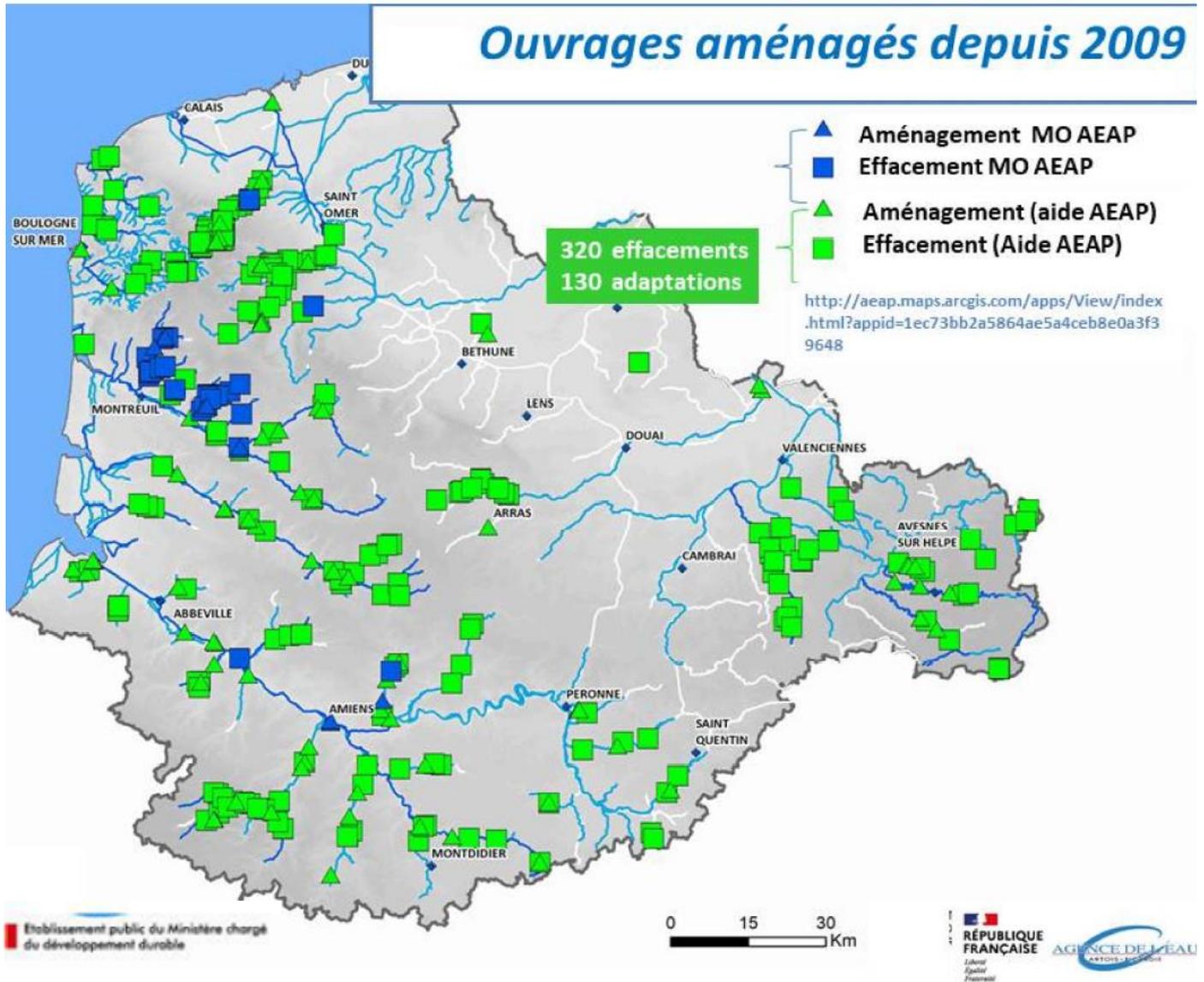
Pierre Meyneng
Président FFAM
direction@moulinsdefrance.fr



Valorisons nos moulins, cessons de les détruire

Utilisons leur potentiel !

Annexe 1 cartographie de la destruction des moulins sur le bassin Artois Picardie par rapport aux aménagements depuis 2009 (source Agence de l'eau Artois Picardie)



ARF : Association des Riverains de France Siège social : 66 rue de la Boétie – 75008 PARIS

FFAM : Fédération Française des Associations de Sauvegarde des Moulins

Siège social : Moulin de la Chaussée, Place Jean Jaurès – 94410 Saint-Maurice

FDMF : Fédération Des Moulins de France Siège social : Moulin de chez Bret – Avenue Marie Galante – 17500 JONZAC

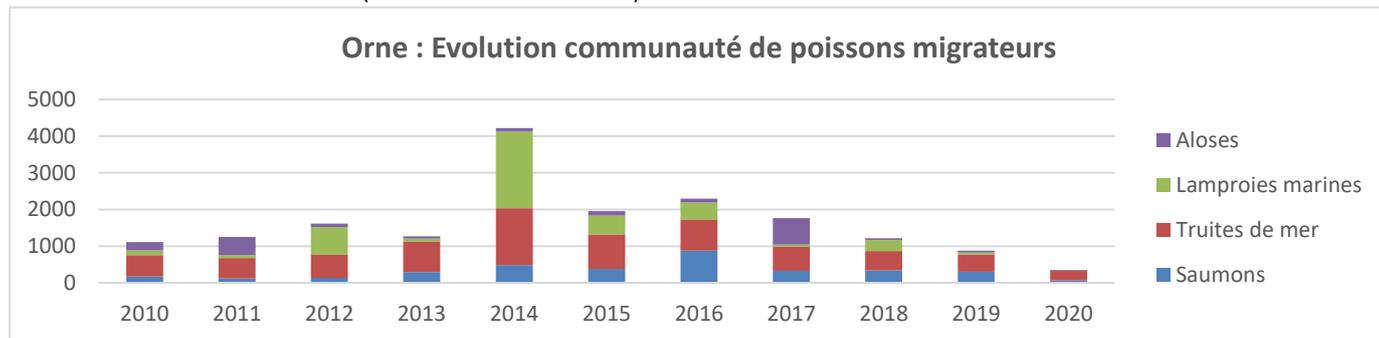


Valorisons nos moulins, cessons de les détruire

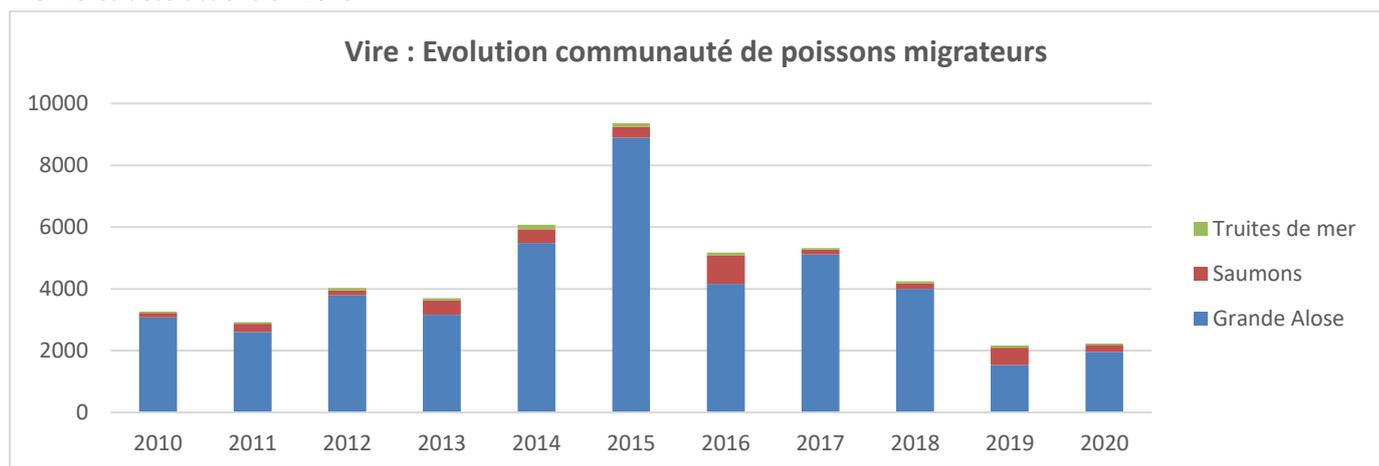
Utilisons leur potentiel !

Annexe 2 : remontée des poissons migrateurs sur 3 fleuves côtiers normands ou des dizaines de destructions de moulins ont eu lieu ces 5 à 10 dernières années (source remontée des poissons migrateurs aux stations de comptage de Feuguerolles-Bully Orne, Claye-sur-Vire Vire, Breuil en Auge Touques Fédérations de Pêche), pour plus de détails : <https://www.moulinsdefrance.org/wp-content/uploads/2021/05/courier-Mme-la-Ministre-au-sujet-des-moulins-loi-climat.pdf>

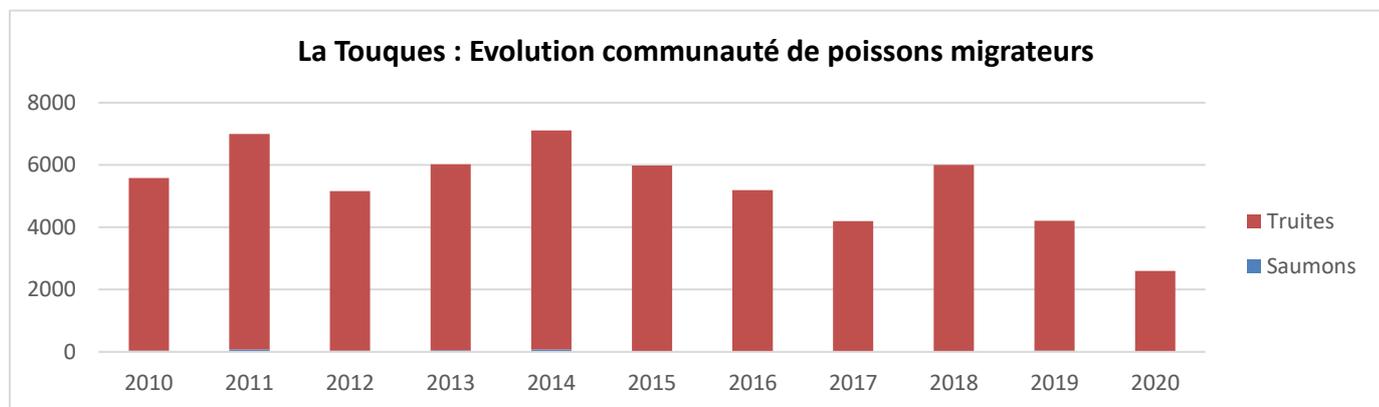
Premières destructions en 2012 (20 à 30 moulins détruits) :



Premières destructions en 2015 :



Destructions plus anciennes :



ARF : Association des Riverains de France Siège social : 66 rue de la Boétie – 75008 PARIS

FFAM : Fédération Française des Associations de Sauvagegarde des Moulins

Siège social : Moulin de la Chaussée, Place Jean Jaurès – 94410 Saint-Maurice

FDMF : Fédération Des Moulins de France Siège social : Moulin de chez Bret – Avenue Marie Galante – 17500 JONZAC